

AUDIT PRM
Société à responsabilité limitée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
de la Région Paris Ile de France
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Au capital de 1 400 000 euros
Siège social : 71 Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS
490 475 746 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE en date du 13 avril 2026

Le Gérant
« *Certifiés conformes* »

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et les propriétaires des parts qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUDIT PRM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**71 avenue Victor Hugo
75116 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution :

Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à Madame Béatrice de RANCOURT de MIMERAND depuis le 3 juillet 1993, apporte à la société, en pleine propriété, avec les garanties de fait et de droit, la somme de 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) en espèces,

Monsieur Antony GOICHON apporte à la société, en pleine propriété, avec les garanties de fait et de droit la somme de 1 (un euro) en espèces,

Total égal au capital social : 1 000 euros (mille euros)

La dite somme de mille euros a été déposée à la banque Bred 3 place Jules Guesde 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, tel qu'en atteste le certificat de la banque.

Au cours de la vie sociale :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 399 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) euros.

Il est divisé en mille parts sociales de 1 400 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées :

- à Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY, à concurrence de 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000.

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées.

Par acte authentique reçu par Maître Jean SCHMUCKLE, notaire à PARIS, les 26 et 27 octobre 2018, il a été procédé à la donation-partage par Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY et Madame Béatrice de REVIERS de MAUNY, se réservant l'usufruit, de la nue-propriété de 800 parts à leurs enfants, de sorte que la répartition du capital social est désormais la suivante :

- Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY à concurrence de :
 - o 800 parts, numérotées de 1 à 800, en usufruit,
 - o 200 parts, numérotées de 801 à 1 000, en pleine propriété ;
- Mademoiselle Maylis de REVIERS de MAUNY, à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 200, en nue-propriété,
- Mademoiselle Astrid de REVIERS de MAUNY, à concurrence de 200 parts, numérotées de 201 à 400, en nue-propriété,
- Mademoiselle Victoire de REVIERS de MAUNY, à concurrence de 200 parts, numérotées de 401 à 600, en nue-propriété,

Mademoiselle Alix de REVIERS de MAUNY, à concurrence de 200 parts, numérotées de 601 à 800, en nue-propriété.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenus par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités, sous réserve d'obtention de l'agrément prévu à l'article 10 ci-dessus.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des parts sociales, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 et en application de l'alinéa 4 du même article, le droit de vote appartient pour toutes les décisions à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propriétaire d'être convoqué et participer aux assemblées ou d'être informé des consultations écrites.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées et se tiennent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles peuvent être convoquées par courrier électronique dans les conditions prévues à l'article R. 223-20 du Code de commerce. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois. Les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIERS GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.